

Cahier 3.

L'habitat adapté

L'adéquation d'un logement « **aux besoins et capacités d'un ménage** », s'apprécie « **en fonction de la taille et de la composition du foyer, de l'état de santé, des aptitudes physiques ou des handicaps des personnes qui vivront au foyer, de la localisation des lieux de travail ou d'activité et de la disponibilité des moyens de transport, de la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes** ». Il convient « **également tenir de compte de tout autre élément pertinent propre à la situation personnelle du demandeur ou des personnes composant le foyer** ».

CCH, article R441-16-2

1. Introduction

« La notion d'«habitat adapté»¹ qualifie des opérations essentiellement destinées à des ménages fragiles rencontrant des difficultés non seulement économiques, mais aussi sociales et dont la situation nécessite la proposition d'un habitat à loyer et charges maîtrisés, ainsi que d'une gestion locative adaptée et, le cas échéant, d'un accompagnement. »²

Les situations relevant d'un habitat adapté sont en nombre restreint. Elles ne sauraient faire l'objet d'un recensement exhaustif, qui constituerait un stock à résorber. Elles ne sont connues, la plupart du temps, que parce qu'un incident les met en lumière (accident de santé, plainte du voisinage ...) ou parce qu'un acteur public se trouve confronté à cette situation, s'en inquiète, la signale.

Les solutions adaptées à ces situations se définissent par le fait qu'elles combinent :

- « un logement pérenne dont les caractéristiques physiques et financières sont adaptées aux caractéristiques du ménage cible »³ ;
- un environnement propice à la bonne insertion de ce ménage, sur le plan social et économique ;
- un service organisé de telle sorte qu'il pallie les déficits éventuels du ménage en matière d'autonomie.

Autrement dit, un habitat adapté ne se réduit

¹. La notion d'habitat adapté n'est pas un concept juridique mais une réponse construite plus ou moins empiriquement pour traiter les situations les plus complexes. Chaque PDALHPD a donc élaboré sa propre définition, ses propres outils, ses propres procédures.

². Programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance. CA-FNAP 21.09.2018.

³. Idem.

- ni à un type de logement (maison individuelle ...), ni à un mode de financement (PLAI ...);
- ni à un type d'accompagnement (ASLL, ...);
- ni à une localisation (en diffus ...).

C'est un agencement, à chaque fois singulier, avec ou sans relogement, utilisant des services dédiés à un lieu ou « nomades », dans un voisinage plus ou moins dense, plus ou moins mixte, qui va définir une solution adaptée.

Produire un habitat adapté consiste à agencer des outils standardisés pour configurer une solution singulière, correspondant à un besoin particulier.

Le logement adapté se différencie ainsi du logement à vocation sociale ou très sociale, en ce que celui-ci est fondé exclusivement sur des critères de ressources des ménages pouvant y prétendre.

2. Les ménages concernés

Sont concernés par l'habitat adapté, les ménages cumulant des difficultés financières (ayant des ressources inférieures à 60 % du plafond HLM) et des difficultés d'insertion sociale.

Il s'agit essentiellement :

- de ménages ayant des problèmes importants de comportement qui apparaissent « inacceptables » pour leur environnement, et/ou pour leur bailleur, ayant souvent besoin de vivre à une certaine distance du voisinage mais à proximité d'un environnement de services (et donc pas en secteur rural);
- de ménages ayant un mode de vie atypique : présence importante d'animaux, pratique de récupération, syndrome de Diogène, gens du voyage sédentarisés ... Ils occupent généralement un habitat dégradé. Ils n'ont pas nécessairement de problèmes de voisinage connus, même si leur mode de vie marginal ne facilite pas leur intégration sociale;
- de très grandes familles : elles n'ont pas d'autres caractéristiques que celles d'avoir beaucoup d'enfants, d'être parfois d'origine étrangère et de ne pas trouver d'appartement suffisamment grand et néanmoins financièrement accessible pour loger leur famille. Cette contrainte est renforcée par les impératifs de mixité sociale.
- de personnes en situation de handicap. Il s'agira de personnes en fauteuil ou à très faible mobilité qui sont « bloquées » à l'intérieur de logement dont l'accessibilité ou l'adaptabilité n'a pas été prévue.

A contrario, ne relèvent pas d'un habitat adapté :

- les ménages dont les difficultés ne sont « que » financières, liées à la précarité de leur emploi, notamment les jeunes, ou à leur surendettement, notamment pour les familles;
- les ménages dont la maladie ou le handicap, qu'il soit mental ou physique léger, ne fait pas obstacle à l'occupation d'un logement ordinaire;
- les ménages ayant opéré un parcours d'insertion et pour lesquels la stabilité, l'entrée dans le droit commun, ouvrent la possibilité de se projeter dans d'autres projets que ceux que leur situation temporaire commandait.

Ces situations de ménages fragiles catalogués comme « *peu matures ou peu autonomes, potentiellement bruyants ou plus éloignés de l'emploi, moins bon payeurs ...* » présentent certes des risques pour le bailleur. Mais ceux-ci sont des

risques « ordinaires », qu'il importe de couvrir et de partager, mais qui ne justifient pas d'un traitement d'exception, ou d'orientation vers une forme particulière de logement.

3. L'habitat adapté

Un habitat n'est pas uniquement un logement qui abrite et donne un confort matériel. C'est aussi un lieu d'intimité et de socialisation propice au développement personnel. Il ne saurait donc faire subir de contraintes collectives ou être régi par des règles d'occupation qui limitent pour le ménage occupant, la libre disposition des lieux au-delà de ce qu'exige le simple respect du voisinage.

Un habitat s'inscrit dans un environnement qui offre des ressources. Il offre un contexte favorable à l'insertion sociale et/ou économique de celui qui y réside. Il n'est donc pas isolé ou mal desservi, éloigné des services, ou sans moyen d'y accéder. S'il l'est physiquement, des dispositions particulières sont à prévoir pour conserver le lien social.

Un habitat, c'est aussi et enfin une sécurité. En ce sens, il ne saurait être temporaire, ou envisagé comme une solution définitive, excluant toute évolution ou demande ultérieure de changement de logement. Son statut d'occupation doit donc garantir à l'occupant que la décision quant au terme de son séjour, dans le respect de la législation en vigueur, lui revient effectivement.

L'habitat, c'est-à-dire le logement, son environnement, et les ressources qui y sont disponibles, doit être adapté :

- à la famille, et à son organisation, à ses rythmes et modes de vie, pour que chaque membre ou ménage qui la compose puisse y trouver sa place, et le faire dans une interaction positive avec l'environnement ;
- aux ressources financières du ménage, c'est-à-dire à leur montant net, mais aussi à leur variabilité ou à leur précarité, et à la capacité plus ou moins importante du ménage à en maîtriser l'utilisation.
- *« le coût d'usage du logement est adapté aux ressources du ménage, qui est par ailleurs solvabilisé par l'aide personnalisée au logement (APL).
À cet égard, le programme peut être l'occasion du montage d'opérations innovantes, privilégiant par exemple les logements économes en énergie, maximisant la qualité d'usage (meilleure conception des logements et réduction des surfaces, notamment annexes), concourant à la réduction des délais de réalisation et à la rationalisation des coûts d'investissement, d'entretien et d'exploitation.
Au regard de la situation économique des ménages cibles, la maîtrise des charges est indispensable. »⁴*
- à l'activité effective ou potentielle du ménage, pour lui permettre de progresser vers l'autonomie, par la formation, la recherche de travail ou en conservant ou développant une économie domestique ;
- à la capacité d'autonomie et de socialisation du ménage, à son besoin d'un environnement plus ou moins sécurisé, ou a contrario plus ou moins libéré des contraintes sociales, à ses aspirations en terme de localisation, qu'il s'agisse de respecter un ancrage local ou de desserrer les contraintes que fait peser un voisinage peu tolérant.

⁴. Programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance. CA-FNAP - 21.09.2018.

« Il doit servir l'exigence de mixité sociale, et garantir une bonne intégration urbaine des logements, tout en limitant les impacts sur l'environnement. Les opérations situées dans des communes déficitaires ou dans des zones qui n'accueillent pas une majorité de logements sociaux devront être privilégiées. La localisation des opérations financées doit tenir compte de l'accessibilité des services nécessaires à l'insertion des publics ciblés, et de la desserte en transports en commun (ou accès routier en zone rurale, accès à l'emploi, etc.). Les petites opérations de logements familiaux en diffus (petits programmes immobiliers bien insérés dans le tissu existant) devront être encouragées. Les solutions les moins impactantes sur l'environnement (limitation souhaitable de la consommation d'espaces agricoles et naturels, performance énergétique des logements) devront être prioritairement recherchées.»⁵

4. Les outils de production et de gestion de l'habitat adapté

Produire un habitat adapté, c'est avant tout, construire un véritable projet de vie autour et avec la famille. La capacité à construire un consensus entre les différentes parties prenantes et à obtenir l'adhésion du ménage prime sur la définition et la recherche d'une solution immobilière.

Même dans des situations difficiles, les ménages ne sont pas disposés à accepter n'importe quelle solution. S'ils y sont contraints par la nécessité ou l'urgence, ce logement qu'ils occupent plus qu'ils ne l'habitent, devient difficilement un facteur d'insertion et de stabilisation.

4.1. Le financement de l'habitat adapté

Les financements contribuent à produire ou à réhabiliter des logements, de telle sorte que leurs loyers de sortie soient minorés, voire couverts intégralement par les aides personnelles au logement.

Le PLUS est le financement classique du logement social. Il permet de produire des logements de qualité à des loyers accessibles grâce au jeu des aides au logement, à des ménages dont les revenus se situent au-dessous d'un plafond réglementaire.

Le PLAI, grâce à un niveau d'aides accru par rapport au PLUS, permet le financement de logements locatifs publics très sociaux, soit à loyer très faible, soit répondant à des demandes spécifiques.

« Une subvention spécifique en faveur du développement d'une offre de logements locatifs très sociaux peut être accordée aux logements réservés aux ménages prioritaires, rencontrant des difficultés sociales et économiques et dont la situation justifie une gestion locative et un loyer adaptés.

Toute demande de subvention spécifique comporte l'engagement du demandeur de respecter, pendant la durée de la convention APL, l'affectation du logement.

Cette subvention est accordée simultanément à la décision favorable prise par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué.

⁵. Idem.

La décision accordant cette subvention précise son montant et les modalités de son versement.

Les organismes disposant dans leur parc des logements ayant bénéficié de la subvention présentent au Préfet de département un rapport annuel portant sur la gestion de ces logements, indiquant l'évolution de l'occupation des logements, les loyers appliqués et les charges locatives constatées ainsi que les actions mises en places au titre de la gestion locative adaptée et, le cas échéant, les autres mesures d'accompagnement des occupants.

Le Fonds national des aides à la pierre s'assure de la bonne mise en œuvre des présentes dispositions et peut se faire communiquer, par les Préfets de département, par les délégués et par les organismes, tous les documents utiles nécessaires à son appréciation.

Les subventions peuvent s'ajouter aux autres subventions ainsi qu'aux participations ou subventions des collectivités locales. »⁶

« Le programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance vise à développer une offre nouvelle de « PLAI adaptés », dont le besoin est croissant, à destination de ces ménages. Ouvert aux bailleurs sociaux et aux maîtres d'ouvrage agréés en matière de maîtrise d'ouvrage d'insertion, il permet de soutenir financièrement les opérations correspondantes, supposant une ingénierie de projet dédiée.

Aucune opération ne peut être financée en PLAI adapté si elle ne respecte pas, a minima, les trois critères d'éligibilité listés ci-après, garantissant l'effectivité de ces contreparties sociales :

- les logements doivent être destinés à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence (ménages sous plafond de ressources du PLAI rencontrant des difficultés sociales) ;*
- le loyer mensuel du logement (loyer accessoire et majoration locale compris) doit être inférieur au loyer plafond pris en compte pour le calcul de l'APL pour la composition familiale envisagée ;*
- le logement adapté fait l'objet d'une gestion locative adaptée (GLA) et, le cas échéant, d'un accompagnement ciblé sur le logement, en adéquation avec les besoins du ménage.*

Ce programme est financé par une enveloppe dédiée du fonds national des aides à la pierre (FNAP), alimentée par la majoration des prélèvements effectués sur les communes déficitaires en logements sociaux (SRU) qui ont fait l'objet d'un arrêté de carence. »⁷

Des subventions complémentaires, apportées par les collectivités territoriales, Action Logement, les fondations ... peuvent également contribuer à l'équilibre financier des opérations ou à la minoration des loyers.

4.2. L'ingénierie sociale financière et technique

La mission de production de logements adaptés peut relever des activités d'ingénierie sociale, financière et technique⁸. Celle-ci comporte

⁶. CCH, article R331-25-1.

⁷. Programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance. CA-FNAP – 21.09.2018.

⁸. CCH, articles L 365-3 et R365-1et 6.

l'accompagnement social des ménages, la prospection foncière, le montage technique et financier et la conduite de l'opération.

4.3. La convention spécifique de réservation

« Le versement de la subvention en faveur du logement locatif très social est subordonné à la signature entre le maître d'ouvrage, l'Etat et les autres réservataires d'une convention spécifique à cette opération. La convention spécifique comporte une clause prévoyant que les candidats dont les demandes de logement social sont présentées pour l'attribution des logements, identifiés parmi les ménages relevant des catégories de publics auxquels sont destinés les logements sociaux réservés par l'Etat ou des catégories au profit desquelles des engagements annuels quantifiés d'attribution de logements ont été pris dans le cadre de l'accord collectif intercommunal ou de l'accord collectif départemental, sont déterminés d'un commun accord avec les réservataires.

La convention spécifique prévoit les modalités d'attribution de ces logements lors de la première attribution et en cas de changement de locataire, les modalités selon lesquelles il est rendu compte au préfet et aux autres réservataires des attributions réalisées ainsi que les modalités de mise en œuvre de la gestion locative adaptée et, le cas échéant, des mesures d'accompagnement des occupants. »⁹

4.4. L'attribution des logements adaptés

« Le public attributaire des logements adaptés est constitué des ménages qui cumulent les difficultés financières et sociales, c'est-à-dire ayant des ressources inférieures aux plafonds du PLAI et qui rencontrent des difficultés sociales.

Les logements sont attribués à des ménages répondant aux critères ci-dessus et reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO) ou répondant aux critères d'éligibilité au DALO. Ils peuvent aussi être destinés aux publics cibles identifiés dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), un accord collectif d'attribution intercommunal ou départemental ou dans la convention de réservation conclue avec le bailleur.

Quel que soit le réservataire du PLAI adapté, les candidats dont les demandes de logement social sont présentées pour l'attribution des logements sont identifiés parmi les ménages auxquels sont destinés les logements sociaux réservés par l'Etat ou de celles au profit desquelles des engagements annuels quantifiés d'attribution de logements ont été pris dans le cadre de l'accord collectif intercommunal ou de l'accord collectif départemental. Les ménages éligibles aux logements réservés de l'Etat peuvent être identifiés dans l'outil SYPLO ou, à défaut, être déclarés éligibles au contingent de l'Etat par le service de l'Etat compétent ou par une instance locale PDALHPD. Les ménages dont la demande sera présentée en commission d'attribution sont déterminés d'un commun accord entre le réservataire du logement, les autres réservataires et le bailleur. Le cas échéant, ces modalités d'identification et de détermination des

⁹. CCH, article R331-25-1.

candidats pour l'attribution des PLAI adaptés seront celles qui sont appliquées dans le cadre des instances locales du PDALHPD et/ou de l'accord collectif départemental ou intercommunal.

Au-delà de la première attribution, les logements continuent à être attribués, à toute nouvelle location pendant toute la durée de la convention, à ces publics cibles.

Le bailleur s'engage

- **à avertir les cosignataires de la convention de la date prévisionnelle de la livraison des logements au moins trois mois avant ;**
- **à notifier la vacance de logement dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, une semaine au plus après avoir eu connaissance de la vacance.**

Les candidats à l'attribution d'un logement adapté doivent être titulaires d'un numéro unique d'enregistrement de la demande de logement locatif social. Les réservataires et le bailleur vérifieront en particulier lors de l'attribution du logement que le coût d'usage du logement est adapté aux ressources du ménage, compte tenu de sa composition familiale, notamment au regard de la solvabilisation par l'APL et des coûts associés au logement.

Les candidats qui seront proposés à la commission d'attribution du bailleur sont déterminés d'un commun accord entre les réservataires des logements ayant bénéficié d'une subvention spécifique et avec le bailleur.

Dans certains territoires, des instances partenariales associant l'Etat, les collectivités territoriales concernées, les bailleurs sociaux et des associations, qui ne se substituent pas aux commissions d'attribution des bailleurs, travaillent en amont à l'adéquation entre l'offre de logements PLAI et la demande de logements des personnes défavorisées. Le cas échéant, la convention pourra prévoir de confier la désignation des candidats à ces instances partenariales. Un ou plusieurs candidats par logement parmi ceux qui ont été choisis d'un commun accord sont ensuite désignés par chaque réservataire au bailleur, en respectant toutefois les délais prévus. Le réservataire ou le bailleur demande au(x) candidat(s) désigné(s) de rassembler les pièces justificatives pour l'instruction de la demande de logement locatif social et de les tenir à la disposition du bailleur. Il l'(les) aide si nécessaire à constituer le dossier. Il informe également les ménages qu'un refus de leur part, non motivé légitimement, ou l'absence de réponse à toute sollicitation du bailleur pourra lui faire perdre le bénéfice de ce type de proposition. Le bailleur informe dans les délais les plus brefs les réservataires des éventuelles difficultés rencontrées concernant les candidatures (dossiers incomplets, situation ayant évolué, refus du demandeur avant la commission d'attribution, non-respect des conditions réglementaires pour l'accès au parc social, etc.) en amont de la commission d'attribution, de manière à ce que les réservataires puissent régler le problème avec le ménage ou proposer, le cas échéant, d'autres candidats. Les réservataires s'engagent à faire ces propositions dans un délai maximum.

La commission d'attribution des logements (CAL) compétente statue. Si la commission décide de ne pas attribuer le logement au candidat

présenté ou à aucun des candidats présentés, le bailleur doit en communiquer les motifs aux réservataires.

Le bailleur transmet aux réservataires la décision d'attribution de la CAL dès qu'elle a été prise et dans un délai maximum. Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social dans le système national d'enregistrement dès la signature du bail.

En cas de décision de non-attribution de la commission d'attribution à l'égard des désignations initiales faites par les réservataires, le bailleur en informe immédiatement les réservataires qui disposent alors d'un délai pour proposer de nouveaux candidats en vue d'une nouvelle commission d'attribution.

En cas de désignation de plusieurs candidats et de décision d'attribution classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant alors prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite par le ou les candidats classés devant lui, si tous les candidats refusent, le bailleur en informe immédiatement les réservataires qui disposent alors d'un délai pour proposer de nouveaux candidats en vue d'une nouvelle commission d'attribution.

Si, après deux CAL, l'attribution n'a toujours pas pu être finalisée, le bailleur peut proposer à la validation des réservataires des candidats en vue d'une nouvelle CAL. Le bailleur peut solliciter le service intégré d'accueil et d'orientation - SIAO - insertion, afin de permettre à un ménage actuellement pris en charge par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou logé en résidence sociale d'être proposé pour l'attribution du logement.

Pour les ménages dont la situation le justifie, il est possible que le logement soit loué à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale qui le sous-loue à un demandeur

- **soit en bail glissant;**
- **soit, pour des publics très désocialisés, sans bail glissant à condition que les sous-locataires puissent rester dans les lieux tant qu'ils répondent aux conditions précisées dans le contrat de location. »¹⁰**

4.5. La gestion locative adaptée

« Ces logements font également, nécessairement, l'objet d'une gestion locative adaptée. »¹¹

« Le bailleur s'engage à mettre en œuvre ou à faire mettre en œuvre des actions de gestion locative adaptée (GLA) en faveur des ménages qui occupent ces logements, ainsi que, le cas échéant, des actions d'accompagnement des personnes en mobilisant, si nécessaire, les partenaires associatifs. »¹²

« A l'entrée d'un nouveau ménage dans l'un des logements du programme, la GLA comporte nécessairement un accompagnement pour faciliter l'appropriation

¹⁰. Arrêté du 23.02.2016 fixant le modèle de convention spécifique pour les logements adaptés.

¹¹. PLTSBNQ - CA-FNAP - 21.09.2018.

¹². Arrêté du 23.02.2016. Voir la définition de la gestion locative adaptée au chapitre 5, § 3.1.

initiale du logement et son utilisation optimale par le locataire. Elle est suivie de contacts réguliers en cours de contrat, en adéquation avec le profil particulier du ménage. Au-delà, la situation de ménages rencontrant des difficultés particulières (financières, d'insertion sociale ou de santé) pourra nécessiter la mise en place d'un accompagnement ciblé sur le logement.

Le dossier de demande de financement en PLAI adapté précise le contenu de la GLA et, le cas échéant, des modalités d'accompagnement ciblées sur le logement et les moyens financiers et humains affectés (en régie par le bailleur, ou par exemple en mobilisant des organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale ou de la gestion locative sociale) ainsi que les dispositifs éventuellement mobilisés, sur toute la durée de l'opération. »¹³

4.6. L'accompagnement social

S'il ne saurait être systématique, l'accompagnement social lié au logement peut s'avérer nécessaire pour accompagner le ménage pendant la période de production du logement adapté qui lui est destiné et pour en faciliter l'appropriation après l'entrée dans les lieux.¹⁴.

4.7. Le suivi des ménages logés

« En cas d'impayés ou de difficultés rencontrées, le bailleur s'engage à mobiliser les dispositifs de droit commun (en priorité les travailleurs sociaux de secteurs et/ou, le cas échéant, la commission locale d'impayés locatifs puis la CCAPEX) et à alerter le service de l'Etat et les autres partenaires.

Lorsque le suivi de l'occupation fait apparaître une modification de la situation d'un locataire ou d'un sous-locataire telle qu'elle ne lui permettrait plus d'accéder à ce type de logement, notamment une augmentation de ses ressources, le bailleur s'engage à lui proposer une mutation vers un autre logement mieux adapté à sa situation, sans que le droit au maintien dans les lieux puisse être remis en cause. »¹⁵

5. Le suivi et l'évaluation

▪ L'octroi de la subvention PLAI-adapté

« La décision d'octroi de la subvention « PLAI adapté » ainsi que son montant relèvent de l'appréciation du service instructeur, qui évalue la pertinence du projet et de son plan de financement au regard des orientations du programme. La demande de financement « PLAI adapté » est analysée dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément PLAI « classique ».

▪ Le comité consultatif du FNAP

Le comité consultatif, réunissant l'ensemble des partenaires du FNAP et des personnalités qualifiées concernés par l'accès au logement des personnes défavorisées, peut être saisi par les maîtres d'ouvrage et les DREAL, en

¹³. Programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance. CA-FNAP - 21.09.2018..

¹⁴. Voir la définition de l'accompagnement social au chapitre 11.

¹⁵. Arrêté du 23.02.2016.

orientation ou en recours des décisions prises localement en application des dispositions précitées, notamment en cas de refus de financement. Les maîtres d'ouvrage adressent leur saisine à la DREAL qui la transmet au secrétariat du comité (DHUP-PH2). Le comité se réunira et rendra ses avis dans les 3 mois suivant sa saisine.

Ce comité exercera un contrôle a posteriori des opérations financées par le présent programme. Il pourra évaluer la pertinence des opérations développées et proposer d'éventuelles réorientations du programme. »¹⁶

▪ **Les instances locales du PDALHPD**

« Les instances locales du plan peuvent se voir confier notamment
- l'élaboration de solutions adaptées aux cas des ménages en difficulté,
- un rôle de proposition d'un logement adapté au profit de ces demandeurs. »¹⁷

▪ **Le suivi annuel**

« Le bailleur transmet annuellement des informations portant sur :
- l'évolution de l'occupation de ces logements, notamment le nombre de personnes vivant dans les logements, ainsi que leurs ressources ;
- les loyers et les charges ;
- les actions mises en place par le bailleur au titre de la gestion locative adaptée, ainsi que les autres mesures d'accompagnement des ménages occupants et leur évaluation. »¹⁸

¹⁶. PLTSBNQ. CA-FNAP - 21.09.2018.

¹⁷. Décret 2017-1565, article 9.

¹⁸. Arrêté du 23.02.2016.